



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – DU 2 MARS 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/182 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'arrêté préfectoral n°2014/01/044 portant agrément du Docteur Nicolas BRETON en qualité de médecin consultant hors commission médicale ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Nicolas BRETON ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 14 janvier 2019 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 25 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES CONDUCTEUR AMBULANCIER

4 postes

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du :

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)

OU

Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux preuves du concours sur Titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 26 mars 2018 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le **DOSSIER D'INSCRIPTION** est à imprimer dans l'**INTRANET**
(Accès rapides – Ressources Humaines – concours et Examens)

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Concours et Examens

ou sur la page **INTERNET** du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 26 février 2018


La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation



Virginie VALENTIN

Bureau des Examens & Concours

 04.67.3(3.98.98)

 e-cassius_de_inval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

CONDUCTEUR AMBULANCIER

4 POSTES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

Le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Les conducteurs ambulanciers ayant au moins 3 ans d'exercice dans leur grade et les conducteurs ambulanciers principaux peuvent être chargés de fonctions de coordination.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, régis respectivement par **les décrets du 12 décembre 2016, n° 2016-1705** portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Décret 2007-1301 du 31 août 2007,
Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"Employi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\)".

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du **Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)** Ou **Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)**

et justifiant des permis de conduire suivants :

- **catégorie B** : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- **catégorie C** : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve **d'un examen psychotechnique** subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours est constitué **d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

Phase d'admissibilité :

Consiste en l'examen par le jury, du dossier de sélection.

Phase d'admission :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requiert de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

1. Le dossier d'inscription au concours daté et signé
2. Le dossier du candidat devra être fourni en quatre exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :
 - 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à MME la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 MONTPELLIER CEDEX 5
 - 2) Un **curriculum vitae**, détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
 - 3) Un relevé des attestations administratives (Attestations des employeurs successifs éventuels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi).
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation, est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Centre Administratif André BENECH
 - 4) Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (*pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique*)
 - 5) Photocopie du C.C.A. ou du diplôme d'Etat d'Ambulancier et des permis de conduire en cours de validité recto/verso.
 - 6) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
 - 7) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
 - 8) 3 enveloppes autocollantes **demi-format** affranchies au tarif en vigueur (**229x162 kraft ou blanche**) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées, et de l'agrafer, excepté les enveloppes.
.....

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 26 MARS 2018 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)**

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

*Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} Classe

Spécialités :

Blanchisserie (2 postes)

Transports analyses biologiques (1 poste)

Logistique (3 postes)

Restauration (2 postes)

Bionettoyage (1 poste)

Maintenance des bâtiments, génie civil (1 poste)

Froid et climatisation (1 poste)

Electricité (1 poste)

Plomberie chauffage traitement de l'eau (1 poste)

Sécurité incendie et sûreté (1 poste)

Electro-mécanique transports automatisés (1 poste)

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats, les titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Les candidats postulant pour les spécialités « Transport analyses biologiques » et « Logistique » doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité

Contacts

Service Examens et Concours - Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

- | | | |
|-------------------------------|--|----------------------------------|
| • Sécurité incendie et sûreté | • Electro-mécanique transports automatisés | • Transport analyses biologiques |
| | • Maintenance des bâtiments, génie civil | • Logistique |
| | • Froid et climatisation | • Bionettoyage |
| | • Electricité | • Restauration |
| | • Plomberie chauffage traitement de l'eau | • Blanchisserie |

Dossier suivi par Christine GISBERT

☎ 04.67.33.88.09

✉ c-gisbert@chu-montpellier.fr

Dossiers suivis par Nathalie GONZALEZ

☎ 04.67.33.08.08

✉ n-gonzalez@chu-montpellier.fr

Dossiers suivis par Evelyne CASSIUS DE LINVAL

☎ 04.67.33.98.98

✉ e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 26 Mars 2018 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION est à imprimer dans l'INTRANET

(Accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)

Ou INTRANET : Ma vie PRO / Ma carrière / Concours et Examens

Ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / Concours hors écoles paramédicales

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 26 février 2018

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Virginie VALENTIN



Service Examens & Concours

Nathalie GONZALEZ
04.67.33.08.08
n-gonzalez@chu-montpellier.fr

Christine GISBERT
04.67.33.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

Evelyne CASSIUS DE LINVAL
04.67.33.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE

SUR TITRES

Grade :
OUVRIER PRINCIPAL
2^{ème} Classe

SPECIALITES :

Sécurité Incendie et Sûreté (1 poste)
Transports analyses biologiques (1 poste)
Logistique (3 postes)
Electro-mécanique-transports automatisés (1 poste)
Maintenance des bâtiments – génie civil (1 poste)
Bionettoyage (1 poste)
Restauration (2 postes)
Blanchisserie (2 postes)
Froid et climatisation (1 poste)
Electricité (1 poste)
Plomberie chauffage traitement de l'eau (1 poste)

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les Ouvriers Principaux de 2^{ème} Classe accomplissent des tâches techniques nécessitant une expérience professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, régis respectivement par **les décrets du 12 décembre 2016, n° 2016-1705** portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"Employi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\)

Ouvert aux candidats titulaires soit :

- ✓ d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- ✓ d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- ✓ d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- ✓ d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Les candidats à un emploi dans la spécialité « transport d'analyses biologiques » et « logistique » doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire catégorie B en cours de validité.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Examen par le jury du dossier de sélection.

Phase d'admission

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requiert de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

- 1 - Le dossier d'inscription au concours complété, daté et signé.
- 2 – Le dossier du candidat devra être fourni en **quatre exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indiquera la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;

*La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant **celle-ci** est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir. Elle devra être adressée à Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5.*

- 2) Un Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- 3) Un relevé des attestations administratives (Attestations des employeurs successifs éventuels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi).

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation, est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Centre Administratif André BENECH.

- 4) Photocopie de tous les diplômes ou certificats obtenus
- 5) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique).
- 7) Photocopie du permis recto/verso **uniquement** pour les candidats présentant les spécialités « transports d'analyses biologiques » et « logistique ».
- 8) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 9) Trois enveloppes autocollantes demi format (229 x 162, blanche ou marron) affranchies au tarif en vigueur, libellées à l'adresse du candidat.

Clôture des inscriptions le Lundi 26 Mars 2018 minuit dernier délai
(le cachet de la poste faisant foi)

*Le dossier d'inscription ainsi que les pièces à fournir seront à retourner
par courrier recommandé, soit déposés au bureau 104*

au Service " Examens & Concours "
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h00 – 16h30

Contacts

Christine GISBERT
04.67.33.88.09

c-gisbertt@chu-montpellier.fr

pour la spécialité :

- Sécurité Incendie
Sûreté

Nathalie GONZALEZ
04.67.33.08.08

n-gonzalez@chu-montpellier.fr

pour les spécialités :

- Electro-mécanique
transports automatisés
- Maintenance des
bâtiments, génie civil
- Froid et climatisation
- Electricité
- Plomberie chauffage
traitement de l'eau

Evelyne CASSIUS DE LINVAL
04.67.33.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

pour les spécialités :

- Transport analyses biologiques
- Logistique
- Bionettoyage
- Restauration
- Blanchisserie

RENSEIGNEMENTS DIVERS

***Il est rappelé que tout dossier incomplet, tant au niveau des informations
requisées que des pièces à joindre ne sera pas traité après la date de clôture.***

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de
Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne
l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions
générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les
complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse et Sports et de la Vie Associative

PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2018 / 2018 / 0020

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
CONCERTHAU	23 A place du Sardinale	34200	SETE	3418 JEP 268

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 février 2018

LE PREFET

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale,

Didier CARPONCINI



PREFET DE 'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Arrêté n° **2018 / 0018**

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1144 du 3 octobre 2017 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est dévolue à :

- Madame Judith HUSSON, Inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, pour les BOP 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 50 000€ ;
- Monsieur Lionel BARNES, Attaché hors classe des administrations de l'Etat, pour le BOP 333, action 1 et action 2, dans la limite de 5 000€ ;
- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, pour les BOP 104 et 147, dans la limite de 5 000€;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour le BOP 135, dans la limite de 5 000€

Article 2:

Madame Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, Monsieur Jérôme THERON, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales et Monsieur Guillaume KLEIN, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales reçoivent délégation, pour valider dans l'application informatique de l'Etat, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental, délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les états de frais dans l'application informatique de

l'Etat Chorus DT (déplacement temporaire) à Monsieur Régis CORNUT, secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CORNUT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de valider dans l'application Chorus DT les états de frais à :

- Madame Nelly GROGNIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Sandrine MARTINEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

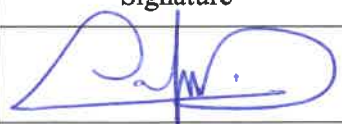









Montpellier, 26 février 2018.

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,



Didier CARPONCIN

Signatures et paraphes des subdélégués

	Signature	Paraphe
Didier CARPONCIN		
Judith HUSSON		
Lionel BARNES		
Sylvie HERVE		
Philippe NICOLET		



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2018 / 0019**
Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la cohésion de
l'Hérault

Le directeur départemental de la cohésion sociale
de l'Hérault
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Judith HUSSON, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- M. David DUPONT, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre tous les formes de replis communautaristes » ;
- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, des chefs de pôle et du secrétaire général délégué cités à l'article 2, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Bénédicte BRUNET-LARUCHE, cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérôme THERON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- Mme Claudie DAMANIO, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme ».

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, des chefs de pôle et

chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

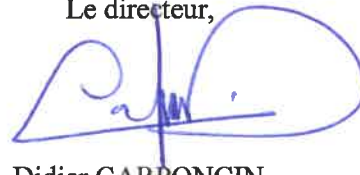
- M. Guillaume KLEIN, adjoint à la cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérémie GODART, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Anne-Marie CABON, adjointe à la cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme »

ARTICLE 5 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 février 2018

Le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Carponcin', written over a horizontal line.

Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2018/0016 relatif à l'intérim de direction du Foyer départemental de l'enfance,
et de la famille de Montpellier

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et son article L6141-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2007- 1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le départ à compter du 05 mars 2018 de Monsieur Olivier TEYSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier (Hérault) ;
- Vu** l'instruction n° DGOS RH4/DGCS/4B/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;
- Vu** le courrier du directeur général adjoint en charge des solidarités départementales au conseil départemental de l'Hérault en date du 30 janvier 2018 adressé au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault demandant de bien vouloir nommer Madame Aline COCHET, actuellement directrice adjointe du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier pour assurer l'intérim de la direction à compter du 2 mars 2018 ;

Considérant l'absence de direction du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier à compter du 5 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aline COCHET, directrice adjointe du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier est chargée d'assurer les fonctions de directrice par intérim du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier à compter du 02 mars 2018.

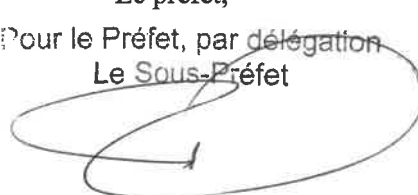
Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du conseil départemental de l'Hérault ainsi qu'à Madame Aline COCHET.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, 22 février 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

Arrêté n° DDTM34 – 2018-02 - 09226
portant prorogation d'un an à Montpellier Méditerranée Métropole
de la concession des plages naturelles
situées sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment l'article L2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 77 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-01-02857 du 17 janvier 2013 portant attribution à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault en date du 31 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le courrier de demande de la métropole en date du 12 février 2018 ;

Considérant le motif d'intérêt général pour la continuité du service public balnéaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

La concession des plages naturelles attribuée à la commune de Villeneuve-lès-maguelone est prolongée d'une année, c'est à dire du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté.

Article 2 :

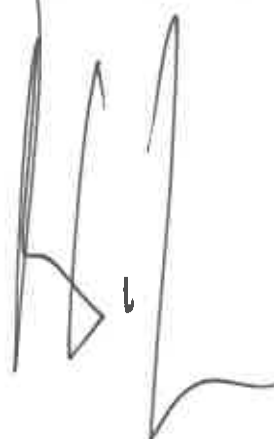
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 FEV. 2018**

Le Préfet



Montpellier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer 34

Délégation à la Mer et au Littoral
Hérault Gard

unité DPM

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

-o0o-

COMMUNE DE VILLENEUVE Lès MAGUELONE

-o0o-

*CONCESSION A LA COMMUNE DE VILLENEUVE Lès MAGUELONE
DES PLAGES NATURELLES*

*SITUEES SUR SON TERRITOIRE
du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017*

-o0o-

1 an 1er janvier 2013	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans 31 décembre 2017
--------------------------	-------	-------	-------	---------------------------

06 - CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

SOMMAIRE

-oOo-

	Pages
<u>ARTICLE 1: OBJET DE LA CONCESSION</u>	4
<u>ARTICLE 2: DISPOSITIONS GENERALES</u>	5
2.1 - Accès du public à la mer	5
2.2 - Implantation d'activités à l'année	5
2.3 - Implantation d'activités saisonnières	5
2.4 - Conditions générales d'attribution de sous-traités	6
2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques	8
2.6 - Conditions de fréquentation de la plage	9
2.7 - Prescriptions générales	9
<u>ARTICLE 3: EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAG</u>	10
3.1 - Équipement	10
3.2 - Entretien	10
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières	11
3.4 - Prescriptions générales	11
<u>ARTICLE 4: INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	11
<u>ARTICLE 5: PROJET D'EXECUTION</u>	11
<u>ARTICLE 6: EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE</u>	12
<u>ARTICLE 6BIS: BALISAGE DES ZONES DE BAINADE</u>	12

NS

<u>ARTICLE 7:</u>	<u>REGLEMENT DE POLICE D'EXPLOITATION</u>	12
<u>ARTICLE 8:</u>	<u>CONVENTIONS D'EXPLOITATION</u>	13
<u>ARTICLE 9 :</u>	<u>REGLEMENTS DIVERS</u>	14
<u>ARTICLE 9 bis:</u>	<u>PRESCRIPTIONS DIVERSES</u>	14
<u>ARTICLE 10:</u>	<u>DUREE DE LA CONCESSION</u>	15
<u>ARTICLE 11:</u>	<u>REDEVANCE DOMANIALE</u>	15
<u>ARTICLE 12:</u>	<u>REVOCAATION</u>	16
<u>ARTICLE 13:</u>	<u>PUBLICITE</u>	16
<u>Modèle déclaration « REDEVANCE DOMANIALE »</u>		17

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION -

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de VILLENEUVE Lès MAGUELONE suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

Le linéaire total du Domaine Public Maritime constituant le littoral de Villeneuve lès Maguelone est de 8 500 ml depuis la limite de commune de Frontignan à l'Ouest jusqu'à la limite de commune de Palavas les Flots à l'Est.

Sur ce linéaire, 5 400ml depuis la limite de commune de Frontignan font l'objet d'un transfert au Conservatoire du Littoral propriétaire actuellement des terrains au-delà du DPM. Cette partie du lido ne fait donc pas partie de cette concession de plage.

La partie de littoral objet de cette concession à la commune de Villeneuve lès Maguelone a donc une superficie de **126 000 m² émergé environ** correspondant à un linéaire de **3 100mètres** environ, se décomposant en 2 secteur :

PLAGE « du PREVOST»:

Cette plage s'étend sur **1 600 ml** environ, depuis la limite Est de la Commune jusqu'au droit du chemin d'accès à la cathédrale de Maguelone.

La partie concédée sur ce linéaire est composée de la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer et d'une superficie de **75 200 m²** environ

Le haut de plage, longeant d'une part le parking municipal sur la partie Est puis la voie d'accès à la cathédrale de Maguelone, est constitué d'un cordon dunaire protégé par un système de ganivelles. Des escaliers en bois régulièrement espacés permettent le franchissement de ce cordon depuis la route.

Sur cette plage se trouve installé le Poste de Secours N°2

PLAGE « du PILOU »»:

Cette plage s'étend sur **1 500 ml** environ, depuis le chemin d'accès à la cathédrale de Maguelone à l'Est jusqu'à la limite des terrains du Conservatoire du Littoral à l'Ouest.

La partie concédée sur ce linéaire est composée de la plage émergée comprise entre la limite du DPM et la laisse de basse mer et d'une superficie de **51 000 m²** environ

Le haut de plage longe la propriété privée des Compagnons de Maguelone avec les bassins de la pisciculture.

Sur cette plage se trouve installé le Poste de Secours N°1

Dans le secteur de la plage « du Pilou », la partie de plage comprise entre la limite actuelle de DPM et la limite projetée des plus hautes eaux après aménagement du lido de Maguelone, a vocation à faire partie du DPM et sera incorporée à ce domaine dès lors qu'elle aura été recouverte par les flots.

Durant la période transitoire, cette zone reste de la propriété privée.

Dès lors qu'il sera constaté la présence des plus hautes eaux de mer au pied du cordon aménagé, cette partie de plage sera automatiquement incluse dans la concession de plages.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES -

2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 5 mètres, après l'accord du responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace. La largeur fixée devra être assurée tout le long de la mer, notamment devant les lots de plage quelles que soient les conditions de mer.

Les conventions d'exploitations des lots de plages devront indiquer la largeur de cet espace et rappeler l'obligation faite à l'exploitant du lot de plage d'assurer la largeur de cet espace, de libre usage pour le public quelles que soient les conditions de mer.

2.2 - Implantation d'activités à l'année -

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

2.3 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones hachurées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau ci-dessous

Dans ces parties dénommées « lot de plage n° », la commune concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1er Avril au 30 Septembre** , des activités autorisées en rapport direct avec la plage (la durée du montage et du démontage des installations est comprise dans la période). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les zones hachurées « Zone d'Activités Municipale », la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **1er Avril au 30 septembre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités seront placées sous la direction des services municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elle seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou confier leurs animations temporaires à des associations « type loi 1901 ».

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations sur chacune des plages ne pourra dépasser les surfaces et longueurs maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune, concessionnaire, pourra consentir (hors des espaces remarquables quand c'est le cas) des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

* les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges;

* la limite Sud d'une zone d'amodiation sera située à 20 m minimum du bord de la mer (dérogation à 5m, morphologie de la plage) ;

* les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

* les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire. Les bâtiments à étage (R+1) sont proscrits

* les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement.

* les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation.

* les piscines sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5.2 ci-dessous.

* la circulation des véhicules sur la plage est interdite: toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée qui sera soumis à l'avis du responsable du Service de l'État gestionnaire du Domaine Public Maritime (DPM)

* le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches,...); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.

* l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants titulaires des lots de plage.

Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après

Dénomination de la Plage	N° du lot	Dimensions du lot m ² larg.	Dimensions de la ZAM m ² larg.	Activités saisonnières autorisées
Plage du PREVOST				
	1	1000 100	-	Loc. Matériel
	2	100 10	-	Loc. Matériel + engins motorisés
	ZAM 1		2000 50	sports
	ZAM 2		1000 50	Jeux de plage
Total (75200m² - 1 600ml)	4 100 m² soit 5,45% - 210ml soit 13,12%			
Plage du PILOU				
	ZAM 3		1000 80	Jeux de plage
	3	1000 50		Loc. Matériel + restauration
	4	1500 50		Loc. Matériel
Total (51 000 m²- 1 500 ml)	3 500 m² soit 6,86% - 180ml soit 12 %			

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 Activités de restauration

Les établissements « **restaurant de plage** » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale):
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale):
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale):
- système de réfrigération – congélation électrique

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants:

1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte

1 douche par établissement minimum,

et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes handicapées.

Les établissements « **Les buvettes** » sont des établissements de restauration à emporter sans préparation sur place et sans service de table (pas de table, pas de chaise);elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

Pour chacun des lots de plage,

- 60% minimum devront être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40% à l'activité accessoire de restauration dont 200m² maximum pourront être bâti, clos et couvert pour les restaurants de plage; 100 m² pour les buvettes.

Les commerces dits de « Débits de boisson » ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexés à des activités balnéaires et si cette activité est intégrée à un établissement de restauration.

La Commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 activités location de matériel avec ou sans engins motorisés et les jeux de plage

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de location de matériel avec ou sans engins motorisés et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée devra être limitée à 20 m² au maximum.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins nautiques motorisés ou pas...) ne pourront être autorisés que dans les conditions ci-après:

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les activités de jeux de plage ne pourront être autorisées que dans les conditions ci-après:

- alimentation en eau potable,
- évacuation des eaux résiduaires hors du DPM ,
- mise à disposition de sanitaires pour les usagers,

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur

2.6 - Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux, ...) dans les conditions visés à l'article 7 ci-après.

2.7 - Prescriptions générales -

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -

3.1 - Equipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

- Poste de secours 2 postes
 - N°1 : plage du Pilou (fixe)
 - N°2 : plage du Prévost (démontable)

- Douches Balnéaires, Sanitaires publics :
Les postes de secours sont équipés d'un WC public avec accès handicapés
 - plage du Pilou 3 WC + 3 douches
 - plage Prévost 5 WC + 3douches

- Accès handicapés

La Commune aménagera des accès pour handicapés sur l'ensemble du territoire communal et notamment près des postes de secours et dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation. Un accès pour PMR permettant de franchir le cordon dunaire depuis la route de la cathédrale sera construit.

3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création)
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer (galets, coquillages...)
- En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1er Juin de chaque année par apport limité ou déplacement de matériaux.
- La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **30 septembre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part .

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

Seuls sont tolérés les réseaux enterrés et hors service.

3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 12.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -

La commune soumet au responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après

Le responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

**ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -**

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur et au plan de balisage.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE Baignade -

Les services techniques de la commune élaborent avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci dessus, et communiqué ce plan au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage est porté à la connaissance des usagers et du public par voies d'affiches localisées aux points d'accès à la plage et aux sous-traitants pour affichage sur le lot.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L 1411-1 à 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93.122 du 29.01.1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.
- la qualité architecturale des structures proposées
- les éléments d'information du projet d'établissement de plage et le plan de masse portant aménagement du lot de plage autorisé.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé ; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune. Elles précisent l'obligation de ménager le long de la mer un espace de libre usage pour le public de **5 m de large minimum**. Cet espace doit être assuré quotidiennement par le sous-traitant quelles que soient les conditions de la mer.

Résolution

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent Cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résolution.

L'article R2124-36 du CGPPP fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du CGPPP précise que le Préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

ARTICLE 9 **IMPLANTATION d'ACTIVITES EN RAPPORT AVEC** **L'EXPLOITATION DE LA PLAGE HORS DES ZONES RESERVEES**

Les implantations d'activités en rapport avec la plage hors des zones réservées prévues aux plan annexé au présent Cahier des Charges ne sont pas autorisées.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DIVERS -

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

La commune, concessionnaire, doit porter à la connaissance du public la concession de plage et les conventions d'exploitation. Elle doit notamment faire figurer les accès aux plages, les postes de secours, les aménagements réalisés pour les personnes handicapées, les toilettes mises à la disposition du public.

ARTICLE 11- PRESCRIPTIONS DIVERSES-

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmettra chaque année avant le 1er Juin au Préfet et à la Direction des Finances Publiques un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service. A ce rapport sera jointe une annexe permettant à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 5 ans à compter du 1er Janvier 2013; son échéance est donc le 31 décembre 2017

ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE-

La commune, concessionnaire, paie à la recette de Villeneuve Lès Maguelone, le 1er janvier de chaque année, le droit fixe prévu à l'article L 29 du code du domaine de l'État et la redevance due à l'État pour la concession de plage.

La redevance due à l'État pour la concession de plage sera égale à la somme des termes A, B et C définis ci -après:

- Terme A - Linéaire de plage concédée : **3 100 ml**
le ml = **0,32€**
- Terme B Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire
le m² = **1,44€**
- Terme C - Superficie globale des zones d'activités municipales
le m² = **0,60€**

La commune dressera un état, suivant le modèle joint au présent Cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiataire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état visé par le responsable du Service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault avant fin septembre pour fixation et mise en recouvrement de la redevance.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par les Services Fiscaux à savoir:

- **Faire une révision triennale avec avis du service local des Domaines**

ARTICLE 14 - REVOCATION -

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R2124-35 du CGPPP et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 - PUBLICITE -

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse

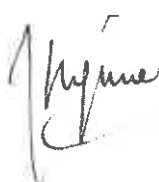
Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de VILLENEUVE Lès MAGUELONE et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté
à VILLENEUVE Lès MAGUELONE
le 6/12/12

à Montpellier
le 17 JAN. 2013

le Maire
Noël SEGURA



Le Préfet de l'Hérault
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet
Fabienne ELLUL

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Concession 2013 – 2015 à la commune des plages naturelles

Arrêté

REDEVANCE DOMANIALE 2013

TERME A : LINEAIRE DE PLAGE

Tranche considérée	Prix unitaire (€/ml)	Linéaire (ml)	Total (€)
	0.32	3100	992
Total TERME A : Linéaire de plage		3100	992

TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES

Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière Superficie utilisée	C : Activité Municipale Superficie utilisée	Nom Aménageur	Type Activités
	N°	aménageable				
Plage du Prévost	1	1000	m ²			Matériel
	2	100	m ²			Matériel + engin
	3	1000	m ²			Mat. +restaurant
	ZAM 1	2000		m ²		Sports
	ZAM 2	1000			m ²	Jeux de plage
Plage Pilou	ZAM 3	1000			m ²	Jeux de plage
	4	1000	m ²			Mat. +restaurant
	5	1500	m ²			Matériel
Total des surfaces (m²)		8600	0	m ²	0	m ²

TERME B : Activités Saisonnières

Tranche Considérée	Prix unitaire (€/m ²)	Surface (m ²)	Total (€)
	1.44	0	0

Total TERME B : Activités Saisonnières

0

0

TERME C : Activités Municipales

Tranche Considérée	Prix unitaire (€/m ²)	Surface (m ²)	Total (€)
	0.6	0	0

Total TERME C : Activités Municipales

0

0

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2013



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

CONCESSION à la COMMUNE
de VILLENEUVE LES MAGUELONE
des PLAGES NATURELLES
situées sur le territoire de la commune

Montpellier, le 17 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet

Le Maire
Noël SEGURA



Fabienne ELLUL

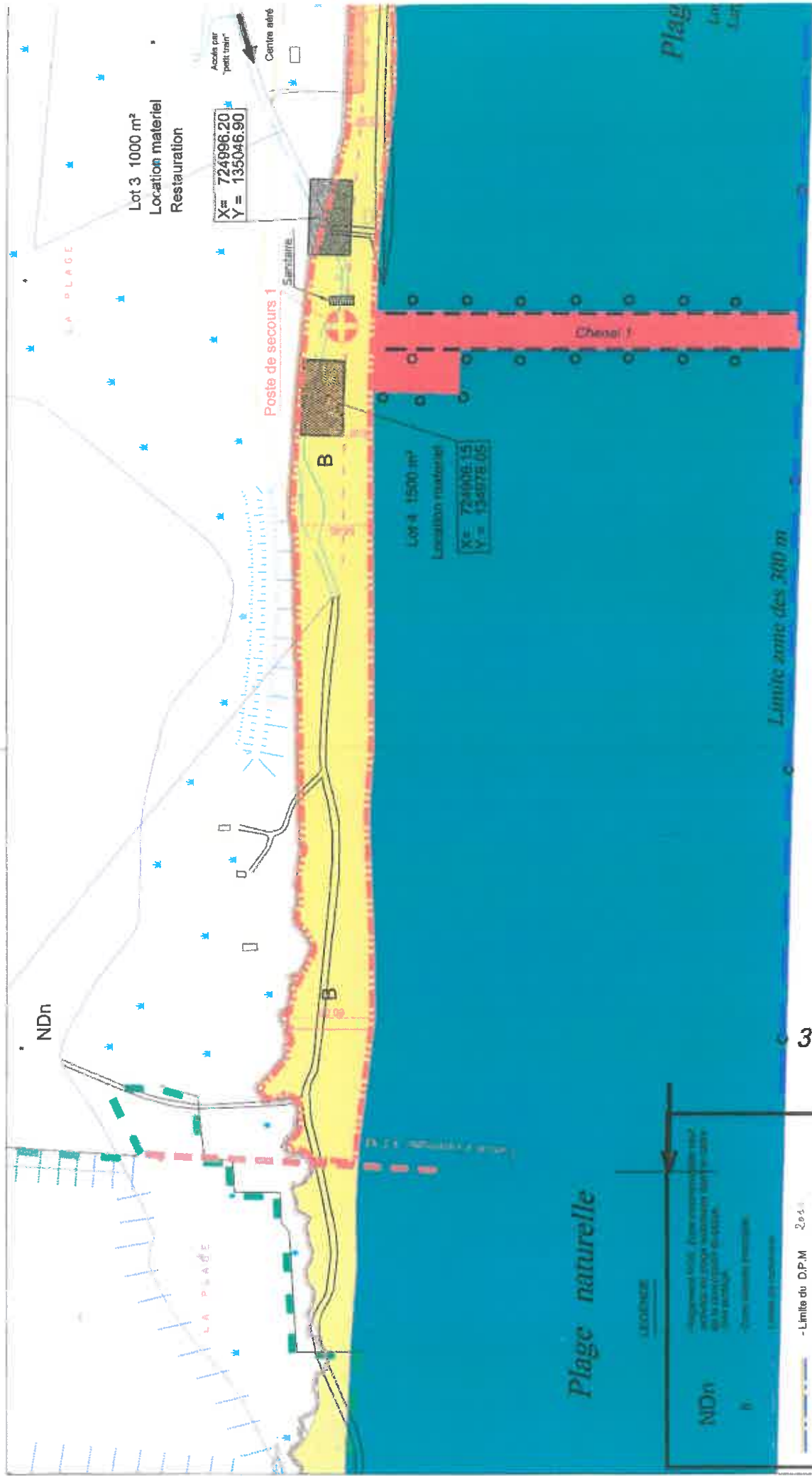
PLANCHE 1 DE LA CONCESSION 2013 - 2017

Ech: 1 / 2500

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des Territoires et de la Mer
Delegation à la mer
pôle Est Herault

520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 2
Téléphone : 04.67.20.52.09 , Télécopie : 04.67.15.68.07

Indice	Date	Modifications
A	11.01.2010	Création
B	22.03.2010	Mise en forme et correction de la limite du DPM
C	09.06.2011	Correction suite avis consultation administrative
D	21.11.2011	Modification des limites de concession
E	13.11.2012	Modification Lot de plage

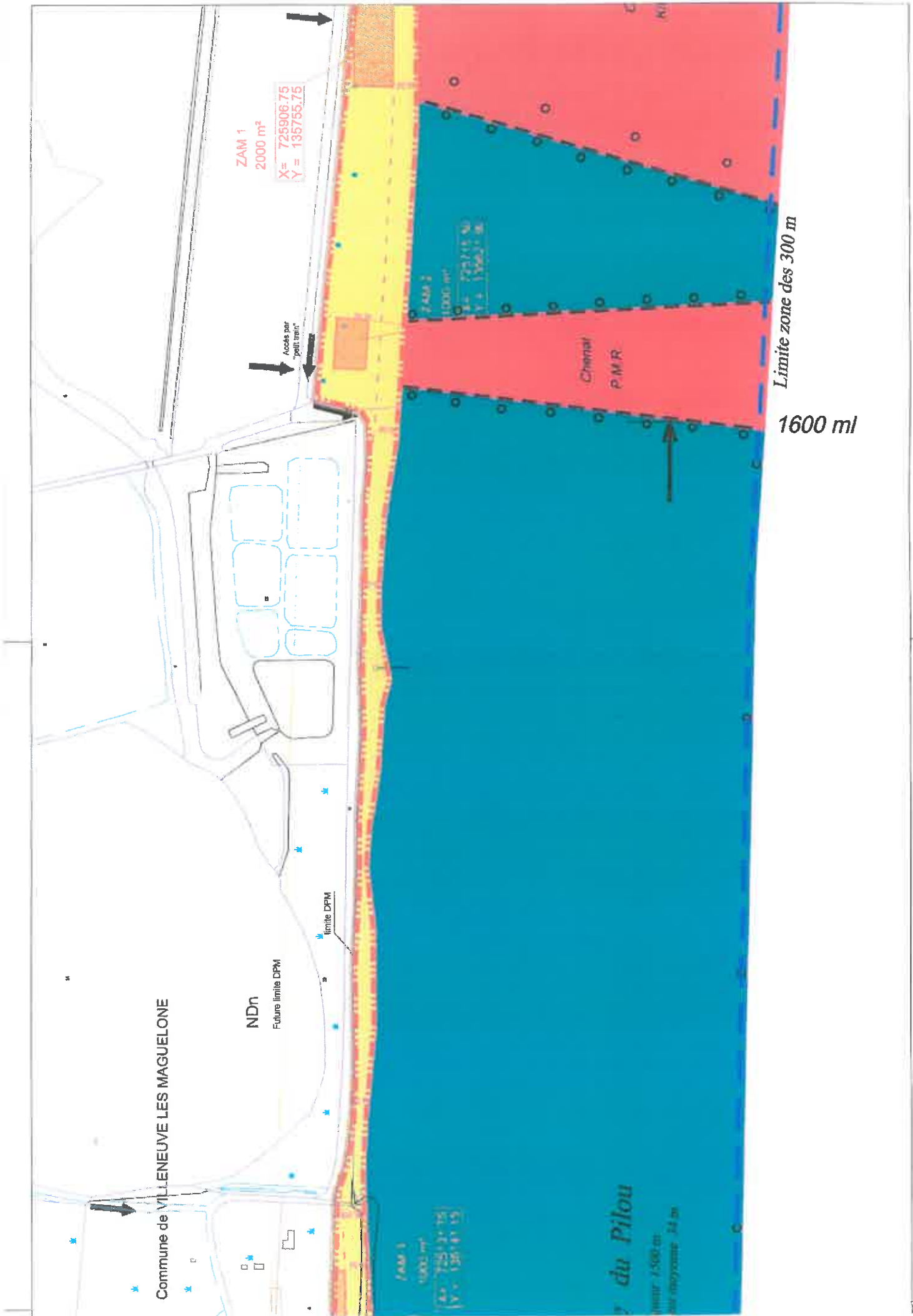


3000 ml

LEGENDE

NIDn

- Limite du D.P.M. 2004.
 - Laisse de mer avril 2008.
 - Limite bande des 300 mètres.
 - Accès au public à la mer.
 - Site classé des Aresquiers (5.12.1976).
 - Limite concession.



Commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE

N/Dn
Future limite DPM

ZAM 1
2000 m²

X = 725906.75
Y = 135755.15

Accès par
"pont trans"

Canal
P.M.R.

Limite zone des 300 m

1600 ml

du Pilou

1500 m²
X = 725906.75
Y = 135755.15



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

CONCESSION à la COMMUNE
de VILLENEUVE LES MAGUELONE
des PLAGES NATURELLES
situées sur le territoire de la commune

Le Maire
Noël SEGURA



Montpellier, le 17 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Fabienne ELLUL

PLANCHE 2 DE LA CONCESSION 2013 - 2017
Ech: 1 / 2500

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des Territoires et de la Mer
Delegation à la mer
pôle Est Herault

520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 2
Téléphone : 04.67.20.52.09 , Télécopie : 04.67.15.68.07

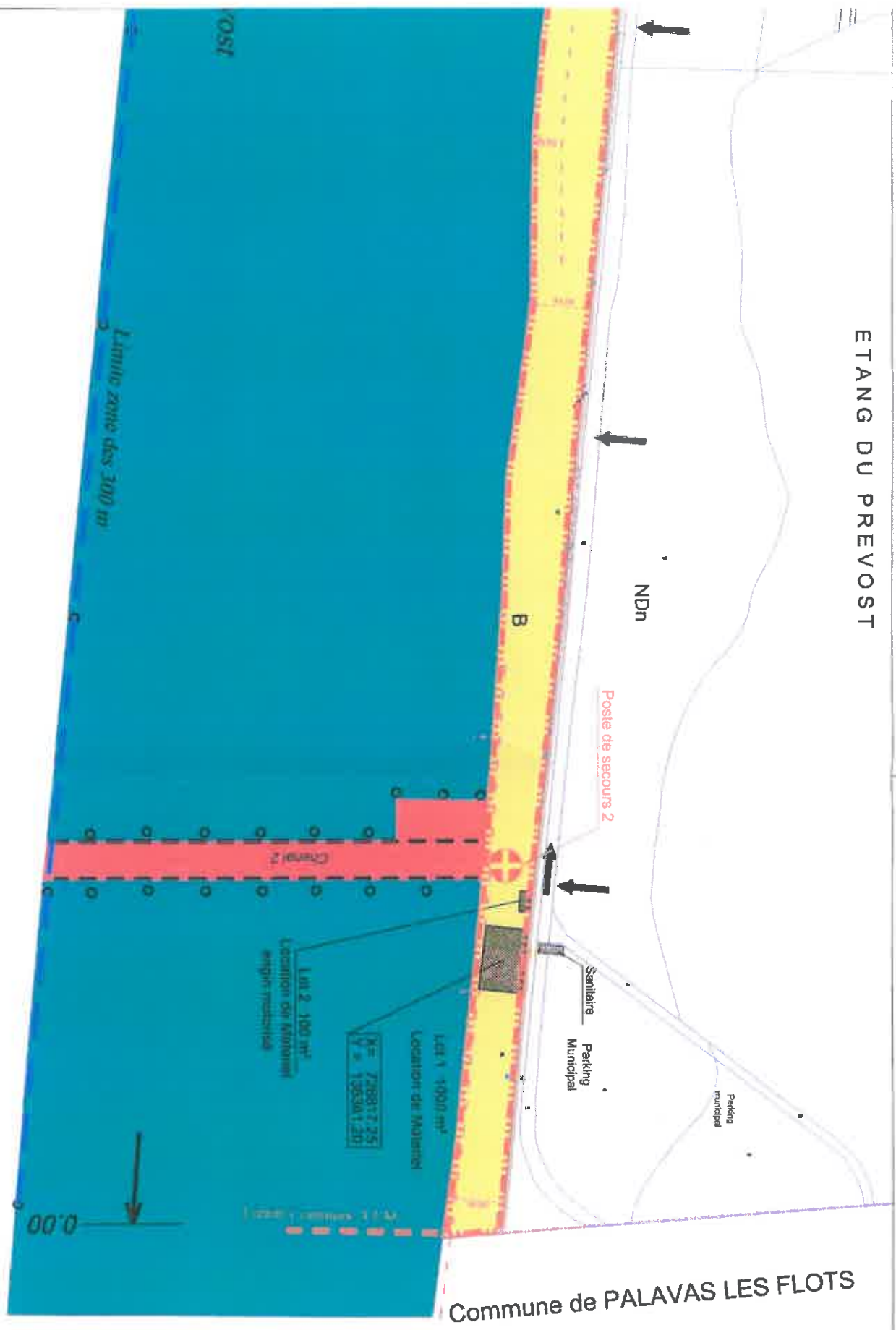
Indice	Date	Modifications
A	11.01.2010	Création
B	22.03.2010	Mise en forme et correction de la limite du DPM
C	09.06.2011	Correction suite avis consultation administrative
D	21.11.2011	Modification des limites de concession
E	13.11.2012	Modification Lot de plage



LEGENDE

- NDn** - Règlement POS. Zone inconstructible sauf activités de plage autorisées dans le cadre de la concession de plage.
- B** - Site protégé.
- Zone classée inondable.
- Limite de commune.
- Limite du D.P.M.
- Laisse de mer avril 2008.
- Limite bande des 300 mètres.
- Accès au public à la mer.
- Site classé des Aresquiers (5.12.1978).
- Limite concession

ETANG DU PREVOST



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 n°2018 – 02 – 09223
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune d'Agde, au profit de la sarl « Société d'exploitation le Calypso »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU La demande de la sarl « Société d'exploitation le Calypso » du 02 octobre 2017, jugée complète et régulière et les plans annexés ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 072/2017 du 19 avril 2017, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable de la délégation à la mer et au littoral – unité réglementation et contrôles maritimes (RCM) du 08 décembre 2017 ;
- VU La décision du trésorier payeur général de l'Hérault – division domaine du 26 octobre 2017 ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- VU L'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 14 novembre 2017 ;

- VU L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;
- VU L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 novembre 2017 ;
- VU L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017.
- VU L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 06 février 2018 ;
- VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la sarl « Société d'exploitation le Calypso », relatif à la mise en place d'une terrasse commerciale située sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La sarl « Société d'exploitation le Calypso », représentée par monsieur Sylvain Partouche, gérant, demeurant 14 bis, chemin de Tringuebeourne, 31180 Lapeyrouse, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de restauration, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

- **une terrasse en bois à usage commercial d'une emprise de 145,10 m² sur laquelle sera installée une structure extérieure en bois, support d'une protection solaire.**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir, auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **deux (2) saisons** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1er au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1er avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2019, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie occupée (145,10 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration délégué, à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier d'une largeur de 3,00 m, situé entre les deux établissements commerciaux, ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite à la terrasse, seront libres et praticables par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à **six mille quatre cent quatre vingt-huit euros (6 488 €) pour l'année 2018.**

La redevance sera révisée chaque année par le service du domaine selon les barèmes actualisés et d'après le chiffre d'affaires, hors taxe, communiqué spontanément par l'occupant au service local du domaine.

Une régularisation financière interviendra après vérifications et selon la variation de cette déclaration.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'Administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder, à tout moment, sur la zone objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en

raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Les installations seront conformes aux prescriptions édictées, dans sa séance du 06 février 2018, par la commission de sécurité de Béziers compétente contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP et IGH), dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Le pétitionnaire devra, au regard des dispositifs d'éclairage mis en place, prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

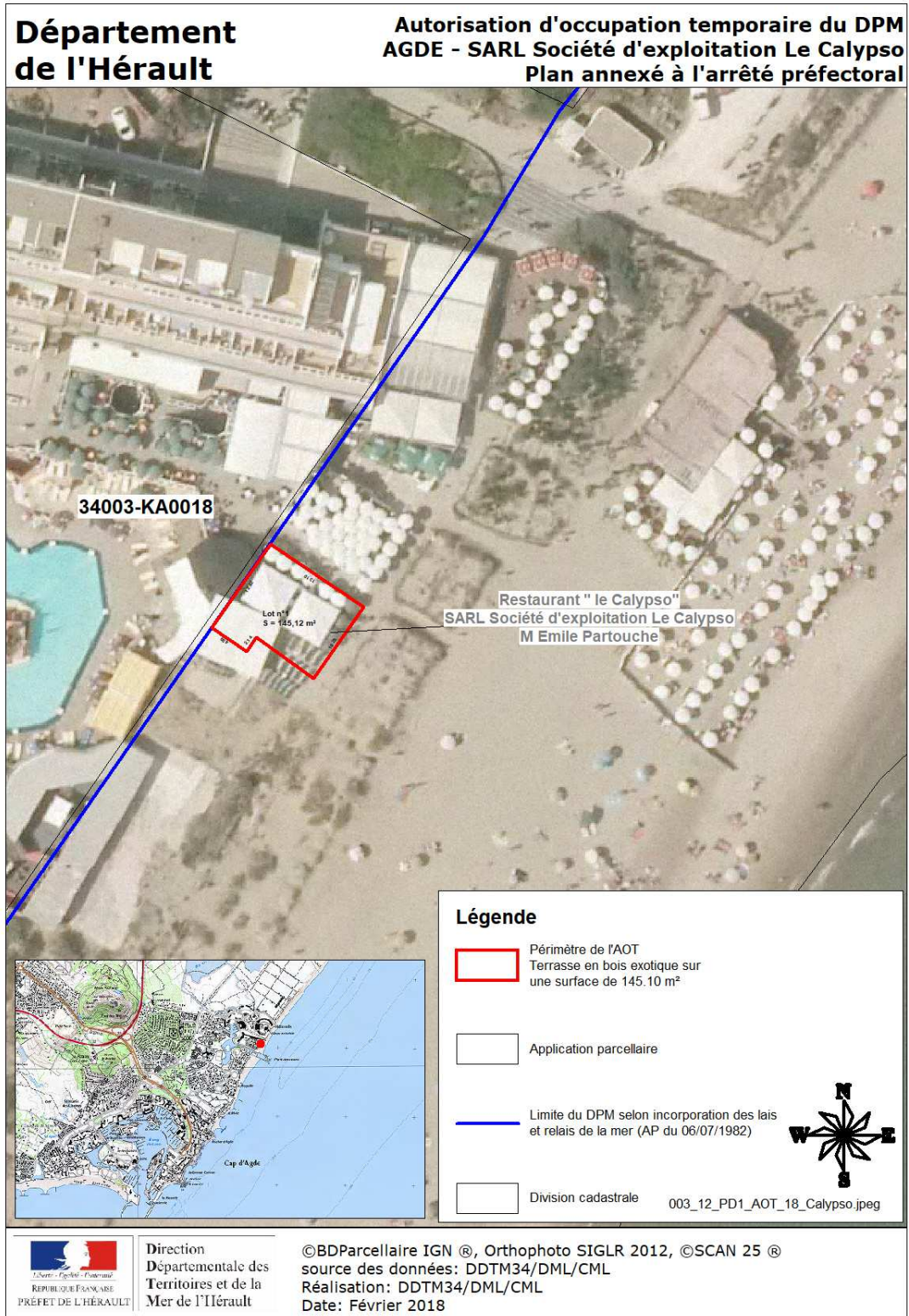
Fait à Montpellier, le 26 février 2018

Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : sarl « Société d'exploitation le Calypso »
Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste »



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté DDTM34 n°2018 – 02 – 09224
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune d'Agde, au profit de la sas « Saltimbanque »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU La demande de la sas « Saltimbanque » du 02 octobre 2017, jugée complète et régulière et les plans annexés ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 072/2017 du 19 avril 2017, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 202/2017 du 13 juillet 2017, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable de la délégation à la mer et au littoral – unité réglementation et contrôles maritimes (RCM) du 08 décembre 2017 ;
- VU La décision du trésorier payeur général de l'Hérault – division domaine du 27 octobre 2017 ;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- VU L'avis favorable du maire de la commune d'Agde du 14 novembre 2017 ;

- VU** L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;
- VU** L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 novembre 2017 ;
- VU** L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017 ;
- VU** L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 06 février 2018 ;
- VU** Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la sas « Saltimbanque », relatif à la mise en place d'une terrasse commerciale (lot n°3), située sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La sas « Saltimbanque », représentée par monsieur Laurent Gaxieu et monsieur Miguel, gérants, demeurant 21, allée du carignan, 11300 Cournanel, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (lot n°3) située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de débit de boissons, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe) :

- **une terrasse en bois à usage commercial de dimension (2,30 ml + 6 ml)/2 × 12,75 ml.
S = 52,91 m².**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. Il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime émergé. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir, auprès des organismes ou services compétents, les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2. PROTECTION DU MILIEU

Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **deux (2) saisons** à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1er au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1er avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2019, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

ARTICLE 4. SUPERFICIE AUTORISÉE

La superficie occupée (52,91 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration délégué, à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, situé entre les deux établissements commerciaux, ainsi que l'accès des personnes à mobilité réduite à la terrasse, seront libres et praticables par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA REDEVANCE

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à **mille cinq cent soixante-quatorze euros (1 574 €) pour l'année 2018.**

La redevance sera révisée chaque année par le service du domaine selon les barèmes actualisés et d'après le chiffre d'affaires, hors taxe, communiqué spontanément par l'occupant au service local du domaine.

Une régularisation financière interviendra après vérifications et selon la variation de cette déclaration.

ARTICLE 6. SERVITUDES ET SANCTIONS

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 7. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'Administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8. ACCÈS AU SITE

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder, à tout moment, sur la zone objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en

raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Les installations seront conformes aux prescriptions édictées, dans sa séance du 06 février 2018, par la commission de sécurité de Béziers compétente contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP et IGH), dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Le pétitionnaire devra, au regard des dispositifs d'éclairage mis en place, prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

ARTICLE 12. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Montpellier, le 26 février 2018

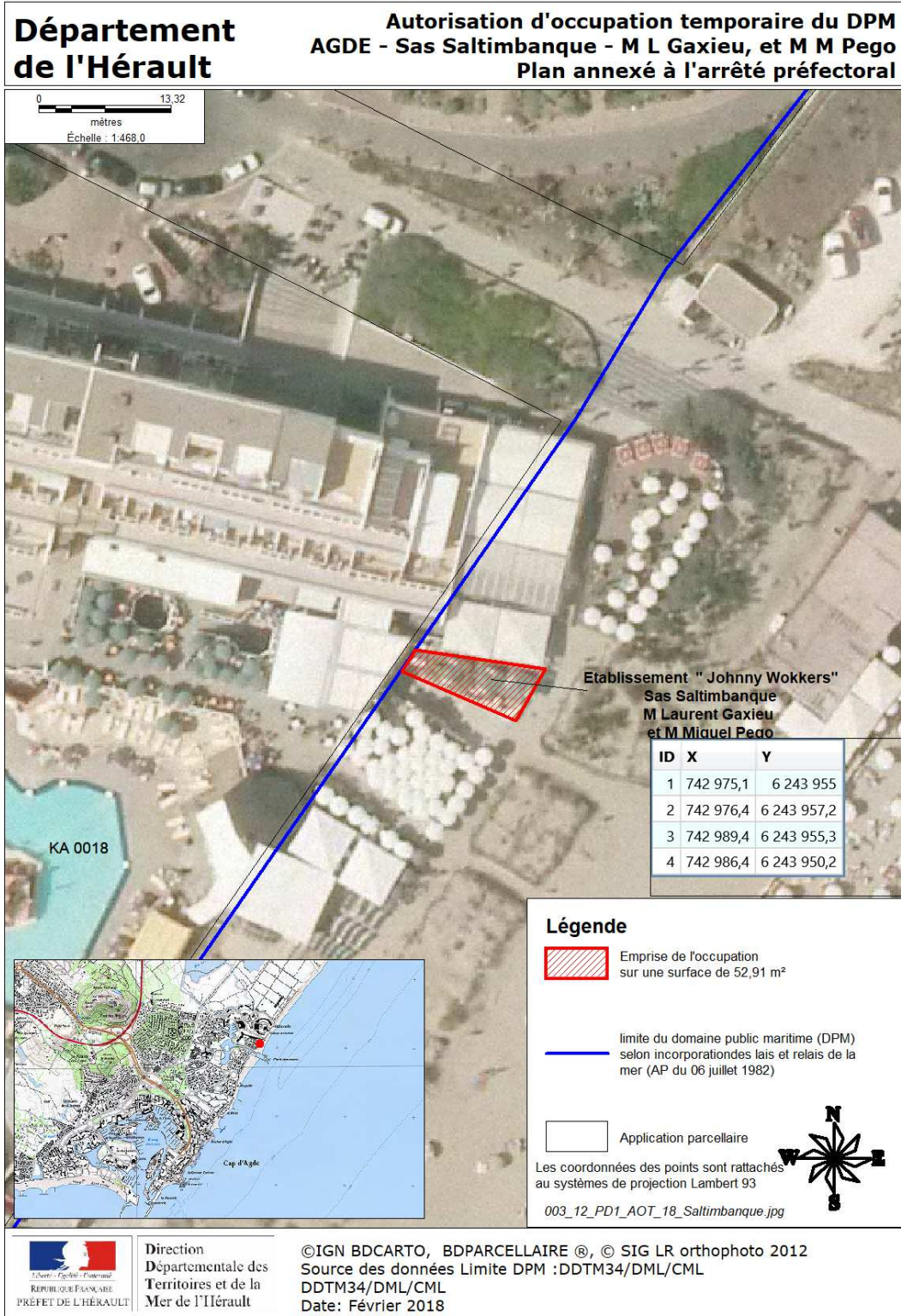
Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : sas « Saltimbanque »

Commune d'Agde – lieu dit « village naturiste » Lot n°3



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Emmanuelle BERTIAU, Inspectrice et M. Georges FRERE, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le gracieux du recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANIZARES	Bertrand
CHAILLOU	Brigitte
DE CHAZERON	Richard
EGIDIO	Catherine
HEUPEL	Caroline
MARIE	Margaret Christine
NEGRE	Frédéric

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FOXONET	Gérald
FRIGOLA	Audrey
GRUJARD	Sandra
LIMOGES	Anne Lise
MOUNIME	Hassan
PERINELLI	Myriam
RIVOAL	Nathalie
TOSTO	Magalie
WOSNIAK	Vanessa

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites à l'exception des déclarations de créances qui sont de la compétence des contrôleurs ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses en euros (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOTHES Wilfrid	contrôleur	1 500	12 mois	15 000
NEBOUT Stéphane	contrôleur	1 500	12 mois	15 000
BELLATRECHE Yassim	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
MATON GRILLI Bernadette	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
PAUL Stéphane	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
PHASATTHA Alain	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000
RUIZ Lucy	Agent administratif principal	1 000	6 mois	10 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/03/2018

Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Montpellier Sud Est,

Jean-Paul ROPY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
334, ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
CS 17788
34 954 MONTPELLIER CEDEX 2

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉE

Vu l'article 1984 du code civil ;

Vu l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable notamment en son article 56 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu le décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'économie ;

Vu le décret n° 2017-1082 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'action et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre Ier relatif aux élections aux conseils de l'ordre ;

Vu la convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier du 5 mai 2017

Le soussigné, Samuel BARREAULT, administrateur général des finances publiques, responsable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

déclare

constituer pour son mandataire spécial, Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, à l'effet d'assurer l'exercice de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier.

L'exercice de cette mission comprend :

1 – Le contrôle du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

Le mandataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

Le mandataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes ;

Le mandataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

2 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

Le mandataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 :

- le mandataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L 121 du livre des procédures fiscales (LPF), le mandataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au conseil régional de l'ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

- le mandataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription ;

Le mandataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée:

- le mandataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'ordre et les instruit ;
- le mandataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- le mandataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le mandataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le mandataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

3. Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

Le mandataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF.

Le mandataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le mandataire est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF.

Le mandataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le mandataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

4. Autorisation de conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le mandataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif.

Le mandataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée.

Le mandataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI.

Le mandataire tient la liste des professionnels de l'expertise-comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le mandataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention.

Le mandataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

La présente procuration fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Elle prend effet au lendemain de sa publication.

Elle prend fin au 1^{er} janvier 2019.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Le soussigné prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier le 09 FEV. 2018

Signature du mandant

« Bon pour pouvoir »



Samuel BARREAU

Signature du mandataire

« Bon pour pouvoir »



Alain CITRON



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-42
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835363938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 février 2018 par Monsieur Jérôme MATHOREL en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle B&A dont l'établissement principal est situé 16 rue René Caillie - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP835363938 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-43
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833009681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 février 2018 par Monsieur Guilhem THIERS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ABELIA PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 7 place Jules Balesnier - 34800 CLERMONT L HERAULT et enregistré sous le N° SAP833009681 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 février 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
Numéro 034-2018-0002**

-:-:-

~~n deux mille dix sept et le~~ **Le 25 JAN. 2018**

s soussignés :

L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur Samuel BARREAU, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 rue Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2017-050 du 09 février 2017.

D'une part,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Développement du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, représenté par Monsieur Didier MUGER dont les bureaux sont situés 520 allée Henry II de Montmorency à Montpellier, 34000, ci après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

ont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble multi occupants situé 520 allée Henry II de Montmorency à Montpellier, 34000 (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 142473/161085)

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls, entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale de l'environnement et de l'Aménagement pour l'exercice de ses missions, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à 520 allée Henry II de Montmorency à Montpellier, 34000 d'une superficie totale de 8748m² de surface hors œuvre nette, cadastré HK n°468 et HK n°462 de superficies respectives de 7353m² et 102m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées dans chorus par la surface louée référencée 142473/3

Les parties communes du bâtiment sont identifiées dans chorus par la surface louée référencée 142473/9

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera élaboré ultérieurement..

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors œuvre nette (SHON) : 8 748m²

Surface utile brute (SUB) : 7979 m²

surface utile nette (SUN) : 4 501 m²+ 1/2 parties communes(salles de réunion)=4 501+(55,74/2)= 4 528,87

Au 1^{er} janvier 2017 , les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 314

Nombre de poste de travail : 319

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,11 mètres carrés par agent :

surface privative : 4 528,87 m² / 319 postes de travail = 14,20 m²/agents

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 723 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus (*inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*) de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*) :

- **Au 31 décembre 2019, « le ratio cible 1 » sera de 13,47 m² par poste de travail ⁽¹⁾**
- **Au 31 décembre 2022, « le ratio cible 2 » sera de 12,74 m² par poste de travail ⁽²⁾**
- **Au 31 décembre 2025, « le ratio cible final » sera de 12 m² par poste de travail ⁽³⁾**

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1)Ratio cible 1 = ratio initial - [(ratio initial -12)* 1/3] = 14,20 -[(14,20 -12)*1/3]

(2)Ratio cible 2 = ratio initial - [(ratio initial -12)*2/3] = 14,20 -[(14,20-12)*2/3]

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 217 750 euros payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le comptable spécialisé du domaine situé 3 avenue du chemin des Presles 94717 Saint Maurice.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 Décembre 2025**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Didier KRUGER
Directeur Régional de l'Environnement et
de l'Aménagement et
du Logement du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées

Le Directeur Régional

Didier KRUGER

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Le Préfet,



Pierre POUESSEL



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent NOE,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,
pour les décisions relevant
du service interdépartemental de gestion des bourses
de l'enseignement secondaire**

Rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU le décret du 3 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent NOE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 modifié portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Laurent NOE, directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN) du Gard.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 2 du présent arrêté. Il peut subdéléguer sa signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

ARTICLE II :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire se voit confier les attributions suivantes :

1) Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D531-8 et D531-9 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) procéder à la délégation des sommes nécessaires au paiement auprès des établissements.

2) Pour les bourses des collèges privés sous contrat d'association et des collèges hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles D531-10 et D531-11 du code de l'éducation :

- a) vérifier et valider les états d'attribution fournis par les établissements scolaires ;
- b) fixer les montants des bourses allouées ;
- c) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- d) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

3) Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R531-25, D531-29 et R531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;
- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements.

4) Pour les bourses des lycées privés sous contrat d'association et des lycées hors contrat d'association habilités par la Rectrice, prévues par les articles R531-25 et R531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourse ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourse ;

- c) arrêter le nombre de parts attribuées et fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions ;
- e) procéder à la délégation des sommes nécessaires aux paiements auprès des établissements ;
- f) verser la bourse aux familles qui n'ont pas donné procuration à l'établissement.

5) Pour les bourses au mérite prévues par les articles D531-37 à D531-40 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'octroi de bourses au mérite sur avis de chaque commission départementale ;
- b) procéder à la notification des décisions.

ARTICLE III :

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Occitanie et au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude, du Gard, de la Lozère, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 27 février 2018

Signé

Béatrice GILLE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2018/0016 relatif à l'intérim de direction du Foyer départemental de l'enfance,
et de la famille de Montpellier

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et son article L6141-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2007- 1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le départ à compter du 05 mars 2018 de Monsieur Olivier TEYSSIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier (Hérault) ;
- Vu** l'instruction n° DGOS RH4/DGCS/4B/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée ;
- Vu** le courrier du directeur général adjoint en charge des solidarités départementales au conseil départemental de l'Hérault en date du 30 janvier 2018 adressé au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault demandant de bien vouloir nommer Madame Aline COCHET, actuellement directrice adjointe du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier pour assurer l'intérim de la direction à compter du 2 mars 2018 ;

Considérant l'absence de direction du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier à compter du 5 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aline COCHET, directrice adjointe du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier est chargée d'assurer les fonctions de directrice par intérim du Foyer départemental de l'enfance et de la famille de Montpellier à compter du 02 mars 2018.

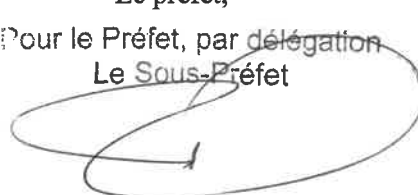
Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du conseil départemental de l'Hérault ainsi qu'à Madame Aline COCHET.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, 22 février 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO